

Les machines agricoles et pièces de rechange y compris le matériel nécessaire à l'élevage. (Selon le classement du répertoire général).

Tous articles, instruments et machines ayant pour objet de transformer industriellement les marchandises du crû.

La taxe est due pour toutes les autres affaires portant sur les marchandises reçues de l'extérieur, lors même que, mises à la consommation, elles seraient expédiées hors du Territoire.

ART. 5. — Le service des douanes liquidera la taxe sur le chiffre d'affaires due par les patentés importateurs ou exportateurs, aussi bien que la taxe compensatrice due par les non patentés, sur une des trois expéditions des déclarations déposées par le déclarant. Il sera établi un bulletin de liquidation distinct de celui utilisé pour le recouvrement des droits de douane.

A l'importation, la valeur à déclarer sera, à défaut de mercuriale officielle, la valeur sur facture majorée de tous les frais postérieurs à l'achat, frêt, commission, frais d'embarquement et de transport par chemin de fer, etc... à l'exception des droits et taxes exigibles à partir du débarquement des marchandises sur le Territoire.

A l'exportation la valeur à déclarer sera celle des mercuriales officielles ou à défaut la valeur F.O.B. que les marchandises ont à Lomé à la date d'enregistrement de la déclaration.

Les marchandises exonérées de la taxe et déclarées par les assujettis au moment du dépôt de leur déclaration en douane feront pour chaque importateur l'objet d'états spéciaux qui seront transmis chaque mois par le service des douanes au Commissaire de la République.

Cette taxe sera perçue dans les mêmes conditions que les taxes des importations.

ART. 6. — En ce qui concerne les patentés ne faisant ni l'importation ni l'exportation, mais dont le chiffre d'affaires annuel atteint ou excède 100.000 frs., ainsi que les établissements de crédit, les droits seront liquidés par les commandants de cercle d'après les déclarations pour l'année écoulée faites par les assujettis avant le 31 janvier. Ils seront recouverts dans les cercles par les administrateurs et à Lomé par le trésorier-payeur, après visa des états par l'ordonnateur délégué.

ART. 7. — Les déclarations reconnues erronées seront passibles d'une taxe supplémentaire égale au triple du droit compris en sus du principal.

ART. 8. — Le chef du secrétariat général est chargé d'exercer un contrôle sur l'application des tarifs et l'évaluation des droits à percevoir sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les contribuables visés à l'article 6 ci-dessus. Lorsque ce fonctionnaire estime

erronées les déclarations faites par ces redevables, il en rend compte au Commissaire de la République qui peut éventuellement procéder à la taxation d'office pour une somme déterminée.

Si le patenté omet de faire sa déclaration sur le chiffre d'affaires, le Commissaire de la République procédera à la taxation d'office.

ART. 9. — Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application du présent arrêté seront jugées par le conseil du contentieux du Territoire.

ART. 10. — Le chef du secrétariat général, le chef du service des douanes, les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux lieux accoutumés, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Taxes à l'entrée dans le Territoire

ARRETE N° 148 modifiant l'arrêté N° 629 du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo sur les produits de toute origine ou provenance;

Le conseil d'administration entendu;

Vu le câblogramme N° 91 en date du 30 avril 1931 approuvant le présent arrêté ;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit le paragraphe 15 du tableau II de tarif des douanes annexé à l'arrêté n° 629 du 6 novembre 1928 sus-visé :

« Emballages importés séparément : caisses ou fûts vides en bois ou en fer montés ou démontés ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 19 mars 1931.

BONNECARRÈRE.